



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'aménagement de la zone industrielle et portuaire EcoRhéna à Namsheim, Balgau, Geiswasser et Heiteren (68), porté par le syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach

n°MRAe 2021APGE57

Nom du pétitionnaire	Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach
Communes	Namsheim, Balgau, Geiswasser, Heiteren
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Autorisation environnementale
Date de saisine de l'Autorité environnementale	28/05/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement de la zone industrielle et portuaire EcoRhéna à Nambenheim, Balgau, Geiswasser et Heiteren (68), porté par le syndicat mixte pour la gestion du Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach, la Mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet du Haut-Rhin (direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le préfet du Haut-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 22 juillet 2021, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Georges Tempez, membre permanent et de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le dossier déposé est présenté dans le cadre de la compensation des pertes d'emplois et de ressources fiscales entraînées par la fermeture de la centrale nucléaire (CNPE) de Fessenheim. par le syndicat mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach qui projette d'aménager 82,4 ha de terrains réservés aux activités industrielles et portuaires. Le site d'étude concerne les communes de Balgau, Nambshheim, Heiteren et Geiswasser qui appartiennent à la communauté de communes du Pays Rhin Brisach (CCPRB).

Une modification du PLUi² de la CCPRB sera nécessaire, notamment pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXf mais également de l'adapter aux enjeux environnementaux pour les secteurs non concernés par les aménagements. Une partie de la zone fera l'objet d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

L'Autorité environnementale constate que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement n'a pas été menée et le regrette. Cette procédure lui aurait en effet permis d'émettre un avis unique valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet, après une analyse globale des enjeux environnementaux et des impacts du projet sur tout le territoire concerné. Le projet devrait être davantage justifié au regard des aménagements envisagés ou en cours d'étude dans les zones portuaires le long du Rhin, en particulier au vu des disponibilités de surfaces foncières non encore occupées au sein de différents zones d'activités préexistantes.

Sur la forme, l'étude d'impact n'est pas autoportante, des éléments d'appréciation des impacts du défrichement n'étant pas intégrés et l'évaluation approfondie des incidences Natura 2000 n'apparaît pas dans le dossier alors qu'elle a été réalisée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la biodiversité et les continuités écologiques, les déplacements, nuisances et Gaz à Effet de Serre (GES), le risque de pollution des eaux.

Le projet aura des impacts potentiels sur les secteurs sensibles suivantes :

- destruction d'une partie de la chênaie-tillaie à Laïche blanche (6,7 %) au sein d'une ZNIEFF³ de type I ;
- destruction de 4 722 m² de zones humides qui seront compensées par la création de 1,1 ha de zones humides ;
- destruction de 2,1 ha sur les 3 000 ha du réservoir de biodiversité « Bande rhénane Chalampé – Neuf Brisach ».

Le projet nécessite le défrichement d'environ 7,16 ha. Les mesures compensatoires liées au défrichement permettent de compenser à 200 % l'impact forestier du projet. Les différentes études techniques jointes au dossier apportent des informations complémentaires qui ne figurent pas systématiquement dans l'étude d'impact.

L'Ae salue les approches volontaires relatives aux mobilités, aux nuisances sonores et aux énergies renouvelables. Toutefois, le projet devrait viser la neutralité carbone afin de respecter les objectifs nationaux et régionaux de réduction des émissions de GES⁴ et formuler des prescriptions favorisant l'implantation d'entreprises bas-carbone, peu consommatrices d'énergies, favorisant l'économie circulaire ou favorisant des énergies décarbonées.

Il convient de clarifier les conditions de raccordement des industries qui seront présentes sur le site au réseau collectif d'assainissement (notamment l'existence d'un pré-traitement) et de

² Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

³ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

⁴ Pour plus d'informations, la MRAe a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est » qui précise ses attentes relatives au traitement du sujet des émissions de GES dans les études d'impact :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Nambenheim à absorber le surplus de charge entrante des eaux usées générées par la zone d'activités.

L'Ae recommande à la communauté de communes de veiller, lors de la modification du PLUi, au réajustement des zones Uxf et 2AUfx de façon à ce qu'elles correspondent au strict besoin de développement économique et de requalifier en zone naturelle N les secteurs à préserver dans le cadre du projet EcoRhena.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***justifier le projet au regard des disponibilités foncières au sein des zones portuaires le long du Rhin ;***
- ***attendre les observations et demandes qui lui seront faites dans le cadre de la dérogation au titre des espèces protégées, si toutefois celle-ci lui est accordée, pour actualiser en conséquence son étude d'impact, avant d'engager plus avant la suite de la procédure d'enquête ou de consultation du public ;***
- ***s'assurer de la pérennité des mesures envisagées et de la pertinence des mesures de suivi mises en œuvre en faveur de la biodiversité ;***
- ***intégrer les éléments relatifs au défrichement (état initial, démarche ERC⁵) dans l'étude d'impact globale et intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000 ;***
- ***préciser le type d'entreprises qui seront admises au sein de la zone d'activités en favorisant les entreprises sobres en énergie, peu émettrices de polluants et qui favorisent l'économie circulaire ;***
- ***s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Nambenheim à absorber le surplus de charge entrantes des eaux usées générées par la zone d'activités.***

L'Ae demande à être saisie pour avis sur le projet de modification du PLUi qui devrait alors comprendre le périmètre de la ZAC et sur le dossier de création de la ZAC elle-même, précisant que l'étude d'impact du projet devra être réactualisée dans ces dossiers en intégrant notamment les suites qui auront été données aux observations et recommandations faites dans le présent avis.

5 Éviter – Réduire – Compenser.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le dossier déposé est présenté dans le cadre de la compensation des pertes d'emplois et de ressources fiscales entraînées par la fermeture de la centrale nucléaire (CNPE) de Fessenheim par le syndicat mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach qui projette d'aménager 82,4 ha de terrains réservés aux activités industrielles et portuaires.

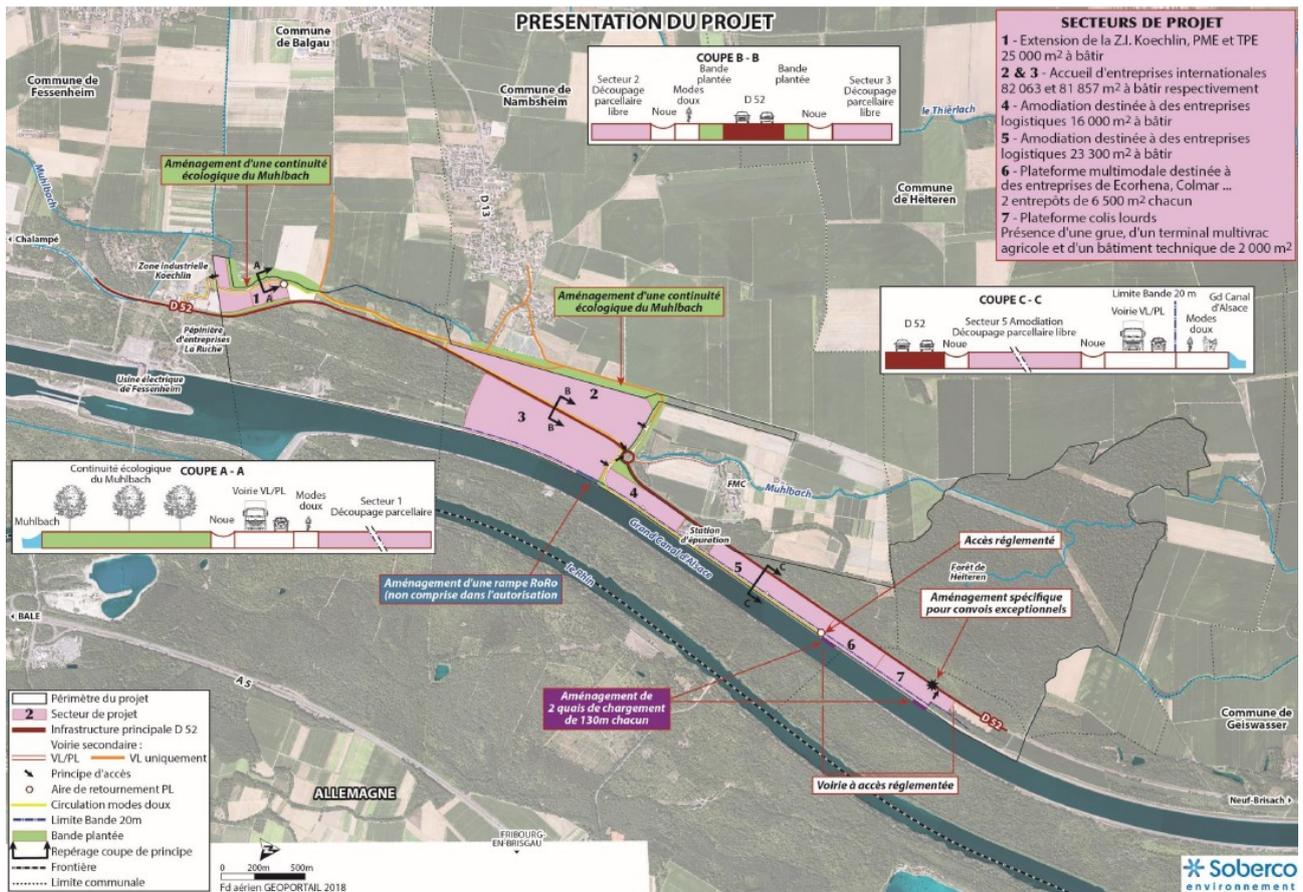
Le projet se situe au centre d'un triangle constitué par les villes de Colmar, Mulhouse et Fribourg côté Allemand. Il est bordé à l'Est par le grand canal d'Alsace (GCA), dérivation du fleuve Rhin à la frontière entre la France et l'Allemagne. Le site d'étude concerne 4 communes : Balgau, Nambshiem, Heiteren et Geiswasser qui appartiennent à la Communauté de communes du Pays Rhin Brisach (CCPRB) et qui comptaient respectivement 583, 970, 297 et 1038 habitants, selon les chiffres INSEE en 2018, soit un total de 2 888 habitants.

Le projet comporte 7 secteurs répartis sur 2 zones :

- la zone industrielle dit « EcoRhéna » de 56,6 ha (secteurs 1, 2 et 3) ;
- la zone portuaire à destination de la SEMOP⁶ de 25,8 ha (secteurs 4, 5, 6, et 7).

Le projet EcoRhéna porte sur ces 2 zones.

Chaque secteur fait l'objet d'une description détaillée dans le dossier.



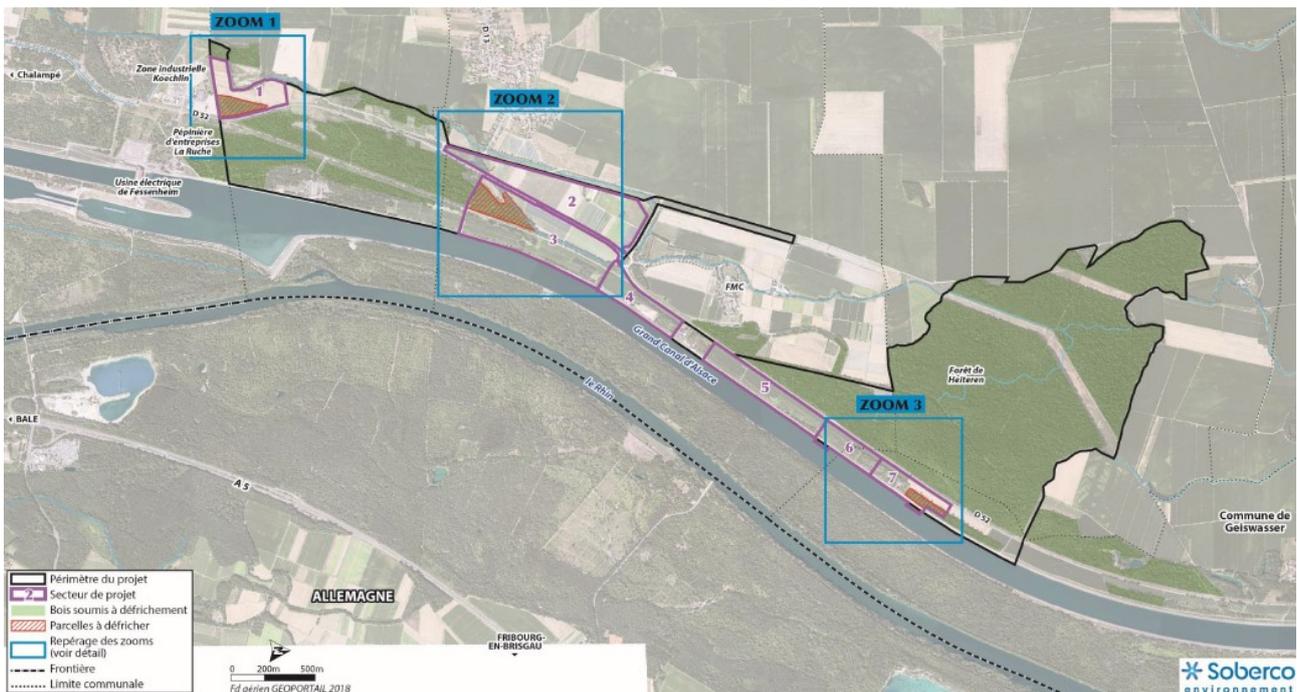
6 Société d'Économie Mixte à objet unique du Port Rhénan.

Les activités programmées sur l'ensemble de la zone seront réparties par secteurs comme suit :

- secteur 1 destiné à accueillir des activités de type petites et moyennes entreprises et industries (PME/PMI) en continuité de la zone d'activités Koechlin ;
- secteurs 2 et 3 destinés à accueillir des industries internationales ;
- secteur 4 à 7 pour des activités logistiques composés d'une plateforme multimodale, d'une plateforme colis lourds et d'un terminal agricole multi-vracs.

Le projet nécessite le défrichement d'environ 7,16 ha répartis sur 3 secteurs :

- boisement Koechlin sur le ban de Balgau (26 279 m²) ;
- forêt de Balgau sur le ban de Nambshiem (37 846 m²) ;
- boisement nord sur le ban de Geiswasser (7 510 m²).



Secteurs à défricher

L'avis de l'Autorité environnementale est requis dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact, ainsi que les 3 dossiers suivants :

- un dossier Loi sur l'Eau ;
- une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- une demande d'autorisation de défrichement.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact ne comporte pas de rubrique dédiée à l'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification de rang supérieur. Toutefois, ces documents sont présentés dans les différentes thématiques environnementales. Il s'agit notamment du

SRADDET⁷ de la région Grand-Est intégrant l'ex-SRCE⁸ d'Alsace, le SDAGE⁹ du Bassin Rhin-Meuse, le SAGE¹⁰ Ill Nappe Rhin et le SRCAE¹¹.

Le projet EcoRhéna est concerné par les documents d'urbanisme locaux suivants :

- le SCoT Colmar Rhin Vosges : le développement économique est prévu le long du Rhin, et plus précisément au bord du GCA¹² ;
- le PLUi de la communauté de communes du Pays Rhin Brisach (CCPRB) arrêté le 10 février 2020¹³ et approuvé le 26 mai 2021 : le projet est situé sur des zones dédiées aux activités (UXf et 2AUXf), sachant qu'une modification du PLUi via la procédure appropriée sera nécessaire, notamment pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXf et de l'adapter et le redimensionner au regard des enjeux environnementaux.

L'Ae recommande à la communauté de communes de veiller, lors de la modification du PLUi, au réajustement des zones Uxf et 2AUXf de façon à ce qu'elles correspondent au strict besoin de développement économique et de requalifier en zone naturelle N les secteurs à préserver dans le cadre du projet EcoRhéna.

Le dossier indique qu'une partie de la zone fera l'objet d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

L'Autorité environnementale rappelle les dispositions du code de l'environnement concernant la définition du projet et l'articulation des procédures auxquelles le projet est soumis. Ces dispositions réglementaires sont les suivantes :

- lorsqu'un projet est constitué de plusieurs opérations ou travaux, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité (article L.122-1 III) ;
- ces incidences sur l'environnement sont appréciées lors de l'instruction de la première autorisation ; une actualisation de l'étude d'impact reste possible dans le cas d'une difficulté à apprécier complètement les incidences identifiées du projet au moment de cette autorisation (article L.122-1-1 III) ; dans ce cas, l'Autorité environnementale donne un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée ;
- une procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation environnementale du plan local d'urbanisme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés (articles L.122-13 et 14).

L'Ae regrette que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement n'ait pas été menée, ce qui aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet. Il aurait été souhaitable que celle-ci soit utilisée afin d'appréhender au mieux l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et au projet.

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux.

10 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Le SCoT inscrit des zones de type 1 considérées comme « sites stratégiques d'intérêt départemental et/ou régional » implantées le long du Rhin, au bord du Grand Canal d'Alsace. « Ces zones respectivement de 140 Ha commercialisables de suite (sur les 220 Ha de la zone, 80 Ha sont effectivement soumis à autorisation de défrichement) et 19,1 Ha sont réservées à l'accueil de grands projets industriels ou logistiques pouvant nécessiter un accès fluvial direct. Ces sites sont également raccordables à la voie ferrée » selon le Document d'Orientations et d'Objectifs (DDO) du SCoT Colmar Rhin Vosges.

13 Le projet de PLUi de la CCPRB a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 3 février 2020.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le projet est inscrit dans le schéma d'orientation portuaire du Bassin du Rhin¹⁴ et dans le projet de territoire Post Fessenheim¹⁵. Le site, au bord de la voie d'eau, est identifié comme le dernier espace de cette importance entre Rotterdam et Bâle pour l'accueil d'activités en lien avec le transport fluvial par le schéma de référence portuaire du bassin de Rhin (2013).

L'opération est justifiée notamment :

- pour compenser les pertes d'emplois et de ressources fiscales entraînées par la fermeture de la centrale nucléaire (CNPE) de Fessenheim ; un total de 950 emplois est attendu sur le site du projet EcoRhéna ;
- permettre de développer le trafic fluvial et ainsi favoriser la réduction d'émission de gaz à effet de serre ;
- mettre en œuvre la stratégie de développement économique du port rhénan. Concernant ce motif, l'Ae regrette que l'étude d'impact ne développe pas davantage cette stratégie et qu'elle se contente d'indiquer que l'extension du Port Rhénan dans la zone EcoRhéna permettra d'atteindre les hypothèses de développement prévues par le schéma d'orientation portuaire (en tonnage).

L'absence d'autres solutions satisfaisantes est démontrée dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, mais cette démonstration ne figure pas dans l'étude d'impact. De plus, elle se limite à faire un état des disponibilités au sein des zones d'activités de la communauté de communes Pays Rhin Brisach, précisant que les surfaces sont limitées. Une carte des zones d'activités intercommunales montre pourtant un potentiel de plus de 200 ha entre Biesheim et Kunheim. Il s'agit notamment de la zone industrielle du Port Rhénan Nord qui disposerait d'une centaine d'hectares de terrain non encore aménagés.

Le projet devrait être davantage justifié au regard des aménagements envisagés ou en cours d'étude dans les zones portuaires le long du Rhin, en particulier au vu des disponibilités de surfaces foncières non encore occupées au sein de ces différentes zones. De même, les liens attendus entre la zone économique et la zone portuaire devront être mieux explicités et justifiés.

L'étude d'impact présente 3 scénarios d'aménagement de la zone EcoRhéna et d'extension du port rhénan, portant respectivement sur une surface de 223 ha (scénario 1), 142 ha (scénario 2) et 119 ha (scénario 3). Ce dernier a été retenu et a fait l'objet d'évolution à la suite d'une expertise écologique qui a débouché sur une réduction de la surface aménageable à 82,4 ha. Cette démarche environnementale itérative initiée en phase d'avant-projet a permis l'évitement de près de 60 % de la zone prévue initialement pour l'aménagement. Plus de 200 ha de milieux naturels ont ainsi été évités entre le premier scénario et le projet présenté.

L'Ae salue cette approche itérative mais recommande de justifier le projet au regard des disponibilités foncières au sein des zones portuaires ou d'activités économiques le long du Rhin.

2.3. La prise en compte des incidences cumulées des projets

Sont présentés au titre de l'analyse des effets cumulés, les 2 projets suivants :

14 Le Schéma d'orientation portuaire du bassin du Rhin a été élaboré selon une méthode participative associant Voies Navigables de France, l'État, les collectivités territoriales (Région, Département, trois principales agglomérations), les ports et les Chambres de Commerces et d'Industries alsaciennes. Il s'inscrit dans la démarche initiée en vue d'une stratégie portuaire nationale. Les ports rhénans français sont envisagés à la fois comme des infrastructures de transports ayant vocation à dynamiser le fret fluvial et ferroviaire, mais aussi comme des vecteurs de développement économique, notamment industriel, susceptibles d'avoir un impact positif en termes d'emplois.

15 https://www.haut-rhin.gouv.fr/content/download/23387/148593/file/Projet-territoire_Fessenheim_FR_signe.pdf

- le projet de démantèlement du CNPE de Fessenheim programmé de 2025 à 2040 ;
- le projet d'installation de fusion et de valorisation, après traitement, des métaux issus du démantèlement de ses centrales nucléaires (projet VAL'M) et qui s'implantera sur le site du CNPE de Fessenheim.

Le principal effet cumulé avec le projet EcoRhéna est lié à l'utilisation de la zone portuaire pour le transport et l'expédition de matériaux/équipements destinés au traitement par VAL'M. Cette utilisation pourra engendrer un trafic supplémentaire et notamment poids lourds (PL) sur les voiries entre l'ex-CNPE de Fessenheim et le port, ainsi que sur les infrastructures portuaires. *A contrario*, il y aura une réduction des distances parcourues par les PL entre le site VAL'M et le port le plus proche. En effet, le site du CNPE est situé à 4 km du projet EcoRhéna contre 15 km du second port le plus proche (Ottmarsheim).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement du projet

L'étude d'impact présente un certain nombre de lacunes tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, l'étude d'impact n'est pas autoportante, des éléments d'appréciation des impacts du défrichement n'étant pas intégrés et l'évaluation approfondie des incidences Natura 2000 n'apparaissant pas dans le dossier alors qu'elle a été réalisée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les déplacements, les nuisances induites et la maîtrise des Gaz à Effet de Serre (GES) ;
- le risque de pollution des eaux.

3.1. La biodiversité et les continuités écologiques

Natura 2000

Le projet se situe à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- la ZPS¹⁶ « Vallée du Rhin d'Arzenheim à Village-Neuf », incluant le GCA, longe le site de projet ;
- la ZSC¹⁷ « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » est situé en face du projet, de l'autre côté du GCA ;
- la ZPS « Zones agricoles de la Hardt » se situe à environ 300 m du site de projet.

L'étude d'impact présente un tableau de synthèse de l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette synthèse liste les espèces dites « significatives » dans les sites Natura 2000 qui sont présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site de projet. Pour chaque espèce identifiée, l'impact du projet est jugé très faible à nul. Elle conclut qu' « *au regard de l'analyse approfondie des incidences Natura 2000, il apparaît que le projet n'aura aucun impact significatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 environnants.* ».

L'étude d'impact renvoie à l'évaluation complète des incidences Natura 2000 du projet à une annexe n°10 qui n'existe pas. Cette évaluation a pourtant été réalisée dans un document présenté comme étant le « volet biodiversité de l'étude d'impact ». Elle n'a été transmise à l'Ae (service évaluation environnementale de la DREAL) qu'à la suite de sa demande.

Cette étude approfondie procède à une analyse complète des effets directs et indirects sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

¹⁶ Zone de Protection Spéciale.

¹⁷ Zone Spéciale de Conservation.

Selon cette étude :

- les habitats d'intérêt communautaire ne présentent aucune connexion avec les zones de projet ;
- il y a absence d'incidence sur les espèces compte-tenu de la conservation du réseau hydrographique et des habitats sensibles tels que l'ormiaie-frênaie de la forêt de Heiteren ou encore de la chênaie-tillaie, des pelouses et lisières buissonnantes denses de la forêt de Balgau ;
- les mesures envisagées en faveur de la biodiversité, par exemple la réouverture et le maintien de pelouses sèches à destination de la flore et des insectes, profiteront à certaines espèces d'intérêt communautaire ;
- le trafic fluvial ne perturbant pas les espèces présentes, l'augmentation de ce trafic n'aura aucune incidence significative sur l'état de conservation des populations d'oiseaux d'eau hivernants sur le GCA.

Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation de défrichement comprend une évaluation des incidences Natura 2000 succincte, mentionnant également la réalisation d'une analyse approfondie et concluant sur l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 environnant.

L'Ae recommande d'intégrer l'évaluation approfondie des incidences Natura 2000 dans l'étude d'impact.

Autres secteurs protégés et/ou inventoriés

Le site de projet est inclus dans la ZNIEFF de type II « cours et île du Rhin, de Village-Neuf à Vogelgrun ».

La ZNIEFF de type I « Forêt rhénane de Nambenheim à Geiswasser » est située en partie sur le site de projet, en limite nord et sud. Le projet aura des impacts sur cette ZNIEFF, compte tenu de la destruction d'une partie de la chênaie-tillaie à Laîche blanche (6,7 %), des pertes de stations d'espèces déterminantes et surtout d'isolement vers le Nord.

Une zone humide protégée par la convention RAMSAR longe le projet. Il s'agit du « Rhin Supérieur / Oberrhein » s'étirant sur 22 212 ha.

Selon l'étude d'impact, 4 722 m² de zones humides seront détruits par le projet. En compensation, il est prévu la création de 1,1 ha de zones humides : friches humides et roselières, mares permanentes pour les amphibiens, restauration de l'ancienne gravière communale de Balgau. Le dossier Loi sur l'Eau détaille et localise ces mesures.

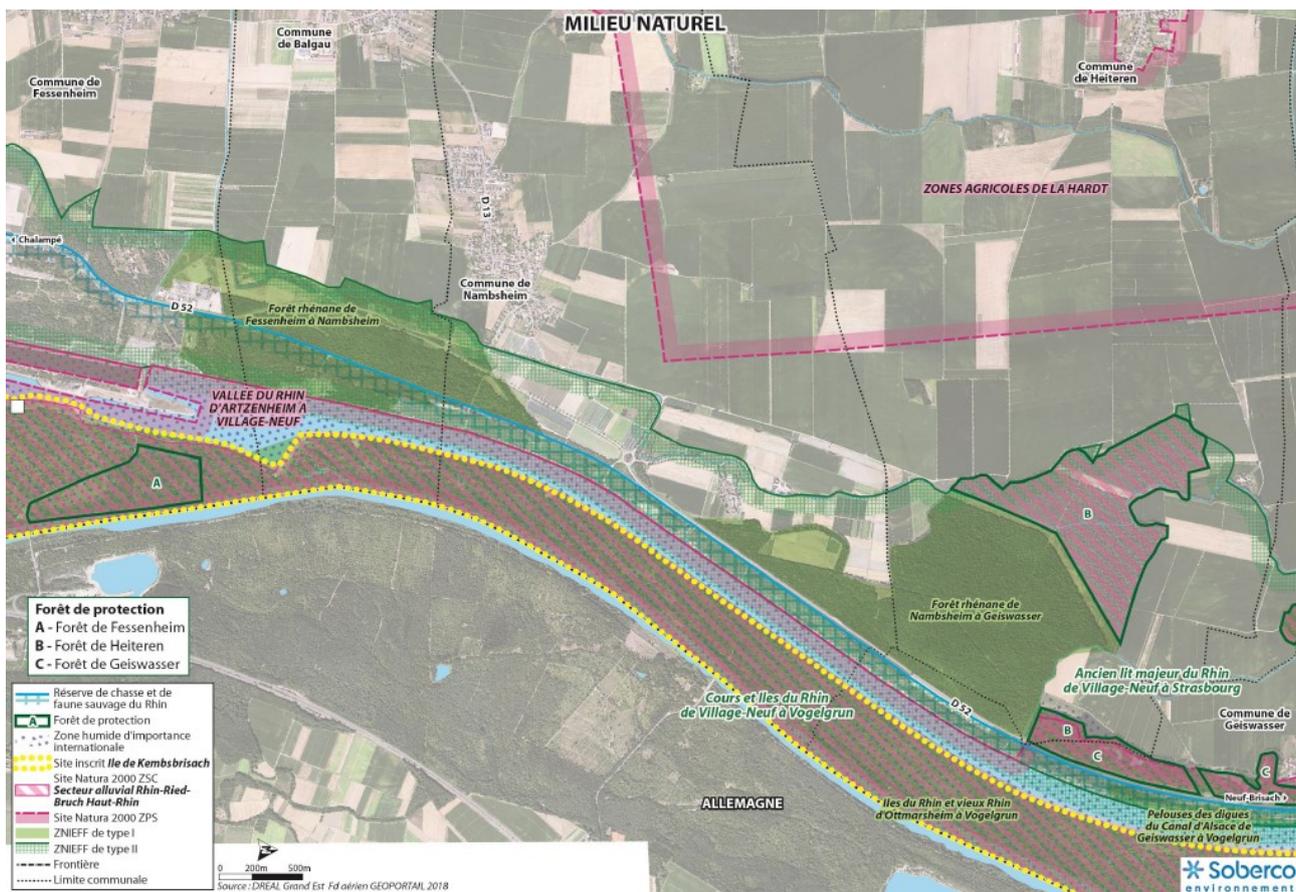
Les continuités écologiques

La zone EcoRhéna est traversée par deux corridors écologiques : le C245 le long du ruisseau de la Mulbach et le C244 qui rejoint Nambenheim à la forêt de Heiteren. Le projet intègre le renforcement de ces deux corridors.

La ripisylve du Muhlbach sera élargie de 15 m. Les boisements existants dans cette bande seront conservés et les parties en herbe seront plantées. La future ZAC intégrera une bande plantée de 20 m au droit de la route de Balgau et de la RD 52.

La forêt de Heiteren et celle de Balgau constituent des réservoirs de biodiversité. La continuité écologique du Muhlbach est un corridor écologique à enjeu, bien qu'il soit dégradé par endroits. Sa largeur est fixée à 20 m de part et d'autre du ruisseau Muhlbach par le SCoT Colmar Rhin Vosges.

L'analyse de la cartographie existante du SRCE au droit du site permet de mettre en évidence la destruction de 2,1 ha sur les 3 000 ha du réservoir de biodiversité RB n°78 « Bande rhénane Chalampé – Neuf Brisach ». Bien que la surface relative affectée soit modérée, le projet affectera les échanges biologiques de manière importante en raison de son étendue et des trafics qu'il implique.



Les espèces faunistiques et floristiques

En termes d'espèces protégées, les zones visées pour le projet comportent 15 espèces végétales, 8 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles, 3 espèces de mammifères terrestres, 12 espèces de chauves-souris (chiroptères) et 17 espèces d'oiseaux. En application des articles R. 411-6 et suivants du code de l'environnement, une demande de dérogation au titre des protégées est jointe au dossier.

La demande de dérogation porte sur 4 espèces floristiques, 4 espèces de mammifères terrestres (Chat forestier, Écureuil roux, Hérisson d'Europe, Muscardin), 12 espèces de chiroptères, 42 espèces d'oiseaux dont la Mésange boréale, le Pic cendré, la Pie-grièche écorcheur et la Linotte mélodieuse, 9 espèces d'amphibiens dont le Pélobate brun et 3 espèces de reptiles.

L'impact brut du projet sur les habitats correspond à 5,95 ha de formations herbacées et humides (dont 3,90 ha d'enjeu moyen à très fort), 18,14 ha de formations arborées et arbustives (dont 11,82 ha d'enjeu moyen à très fort) et 58,20 ha de milieux agricoles et anthropiques (dont 53,02 ha de monoculture intensive). Au-delà de ces impacts directs, les effets indirects sur les milieux et les espèces proches du projet sont étudiés et pris en considération tels que la modification des conditions stationnelles¹⁸ et climatiques, la pollution lumineuse et sonore, la rupture de continuité, ou encore les risques de collision.

Outre la démarche itérative ayant permis d'éviter les secteurs à enjeu (cf plus haut), un évitement supplémentaire est induit par une démarche d'optimisation des mesures environnementales pour maintenir certains éléments forts de continuité écologique dans l'aménagement (Muhlbach dans le secteur Koechlin et alignements d'arbres dans le secteur 2). Cet évitement complémentaire est comptabilisé dans la superficie d'aménagement de 82,4 ha.

¹⁸ Relatif à une zone de végétation.

Plusieurs mesures de réduction sont mises en œuvre avant et pendant les travaux : gestion environnementale du chantier, mise en place de gîtes et refuges pour la faune, adaptation du calendrier des travaux..., ainsi que le maintien d'une trame noire¹⁹ en phase d'exploitation.

Les mesures compensatoires au titre des espèces protégées sont les suivantes :

- création de 7 ha et amélioration de 104,8 ha de formations boisées ;
- création de 13 ha de boisements linéaires arbustifs (haies, fruticées) ;
- création de 11,8 ha et restauration de 8,1 ha de prairies et pelouses sèches ;
- création de 0,7 ha de friches humides/roselières, de 3 mares pérennes, 5 mares pionnières (4 créées et 1 restaurée) et restauration d'un bras mort, également en compensation à la destruction des zones humides.

Ces mesures ont vocation à engendrer un gain écologique pour les espèces concernées ainsi que le maintien voire l'amélioration des continuités nécessaires. Les secteurs de compensation sont situés au sud et au nord du projet au plus près de celui-ci et localisés pour être fonctionnels pour les espèces, en lien avec les milieux conservés au sein de l'aire d'étude.

Cela ne préjuge pas de l'avis du CNPN²⁰ en cours d'instruction ni de l'avis de la DREAL²¹ concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées. L'absence de cet avis au moment de l'établissement du présent document est un manque important pour un tel projet dans un site présentant cette diversité d'enjeux.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'attendre les observations et demandes qui lui seront faites dans le cadre de la dérogation au titre des espèces protégées, si toutefois celle-ci lui est accordée, pour actualiser en conséquence son étude d'impact, avant d'engager plus avant la suite de la procédure d'enquête ou de consultation du public.

Les boisements soumis aux défrichements

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement comprend un état initial des boisements, une évaluation des incidences Natura 2000 et des mesures d'évitement/compensation. Ces analyses ne sont pas reprises dans l'étude d'impact. Seules les surfaces concernées sont mentionnées dans l'étude d'impact, à savoir 6 ha de défrichement (7,16 ha puis 6,75 ha indiqués dans le dossier défrichement), 6,8 ha de boisement rhénan et 6 ha de reboisement dans la forêt de Heiteren.

Le dossier de défrichement précise les mesures compensatoires comme suit :

1. Compensations forestières :

- pour les 6,8 ha de boisement rhénan :
 - boisement dans la forêt de Heiteren dans une saignée de 2.5 ha qui correspond au tracé de l'ancienne ligne EDF. Cette parcelle sera boisée avec des peuplements rhénans afin d'arriver à terme vers une chênaie-tillaie ;
 - boisement dans la forêt de Balgau sur plusieurs parcelles de petite taille afin de reconstituer un boisement important le long du Muhlbach ;
 - une parcelle de 1ha sera également boisée en bordure du GCA.

Le dossier dresse la liste des parcelles concernées.

19 La *trame noire* est l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes. L'objectif est de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats naturels dues à l'éclairage artificiel.

20 [Conseil National de la Protection de la Nature](#)

21 [Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement](#)

- pour les 8 ha de reboisement : reboisement des parcelles atteintes par la chalarose²², dans le but d'améliorer le potentiel sylvicole, de diversifier les essences et de limiter la propagation de la Chalarose. Il est précisé que la mesure de compensation couvrira une surface de 6ha environ (au lieu de 8 ha ?). Elle sera constituée de peuplements rhénans et sera localisée plus précisément en fonction des besoins identifiés localement.

2. Compensations écologiques :

- amélioration sur plusieurs dizaines d'années la qualité biologique et écologique des massifs forestiers de Balgau (Sud) et d'Heiteren (Nord) ;
- boisement de linéaires arbustifs :

Localisation	Situation actuelle		Raison du choix	Quantité
	Végétation	Etat de conservation		
Au Nord-Ouest du projet	Monoculture intensive	Très mauvais	- Créer des mosaïques d'habitats pour des espèces menacées touchées par le projet ; - Améliorer la trame verte.	1,9 ha fruticée + 5,4 km en 5 m d'épaisseur
Dans les secteurs du projet	Monoculture intensive	Très mauvais	Garantir une fonctionnalité biologique dans les secteurs aménagés, favorable aux espèces communes.	5,1 km en 3 m d'épaisseur

L'Ae regrette que, contrairement à ce que prévoit l'art.L.122-1-1-III du code de l'environnement²³, la demande d'autorisation environnementale et la demande d'autorisation de défrichement ne fassent pas l'objet d'une étude d'impact globale.

Le projet touche des boisements présentant une diversité d'habitats dont les enjeux écologiques sont identifiés moyens à forts en fonction de leur état de conservation. Selon le dossier, les mesures compensatoires permettent de compenser à 200 % l'impact forestier du projet. Cependant les surfaces à défricher et à compenser restent à préciser, compte tenu des incohérences ci-dessus.

Sont également envisagées des mesures qui consistent à améliorer qualitativement les peuplements existants dans les forêts de Balgau et d'Heiteren, et à planter des linéaires arbustifs sur 10,5 km au total dans les secteurs du projet et au nord-ouest du projet.

L'Ae recommande d'intégrer les éléments relatifs au défrichement (état initial, démarche ERC) dans l'étude d'impact globale.

Elle recommande également de localiser les compensations forestières, de démontrer leur équivalence en termes de fonctionnalités écologiques immédiates et dans la durée, et d'évaluer leurs propres impacts sur les sites où elles s'implanteront.

22 La chalarose du [frêne](#) est une maladie causée par un champignon microscopique très virulent qui pénètre dans le frêne par les feuilles et le collet de l'arbre.

23 L.122-1-1-III : « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée ».



mesures compensatoires au défrichement

Les mesures de suivi

Le maître d'ouvrage ou le futur gestionnaire des sites s'engage à faire réaliser un plan de gestion des zones dédiées aux mesures en faveur de la biodiversité, et ceci dès l'obtention de l'autorisation. Ce plan de gestion pourra faire l'objet d'un plan simple de gestion pour les forêts de Heiteren et Balgau, qui doivent en disposer conformément au code forestier.

Simultanément au plan de gestion, un suivi écologique est prévu les 5 premières années puis tous les 3 ans au bout de 30 ans et enfin tous les 5 ans jusqu'à 50 ans.

L'Ae considère que les enjeux de biodiversité ont donné lieu à une approche globale cohérente qui nécessitera d'être suivi au fil des opérations successives pour s'assurer de la pérennité des mesures envisagées.

Elle recommande toutefois au pétitionnaire de s'assurer de la pérennité des mesures envisagées et de la pertinence des mesures de suivi mises en œuvre en faveur de la biodiversité.

3.2. Les déplacements, les nuisances et Gaz à Effet de Serre (GES)

Le site d'étude est desservi par 2 infrastructures principales : la route départementale RD52 et le GCA. Les routes sur le site d'étude reçoivent un trafic très inférieur à leur capacité actuellement. Les modifications envisagées par le projet engendreront une augmentation du trafic routier d'environ 50 % sur la RD52, et nettement plus modérée sur les autres axes, tandis que l'augmentation du trafic fluvial, bien que constituant l'un des objectifs du projet, restera négligeable en valeur relative (moins de 1 %).

Un seul accès nouveau à la RD52 sera créé. Les circulations PL seront interdites sur les axes perpendiculaires à la RD52 pour limiter le trafic dans les villages de Balgau, Nambenheim et Fessenheim. Une bande ou piste cyclable sera aménagée le long de la RD52 pour permettre l'accès à la zone en modes doux. Une piste sera également aménagée le long du canal (secteurs 4 et 5) et le long du Muhlbach (secteur 2). Enfin, une offre transports en commun sera proposée.

Le dossier comprend une étude d'impact acoustique. Bien que les zones d'habitation actuelles soient relativement éloignées du site de projet, le dossier préconise que le développement des zones industrielles, installations et activités bruyantes devra faire l'objet, pour chaque site, d'une étude acoustique prenant en compte l'ensemble des sources de bruit (activité, installations, circulation...), afin de limiter les nuisances sonores à hauteur des zones habitées les plus proches (lotissement rue Koechlin, habitations à l'ouest de Nambenheim...).

L'étude d'impact fait un état des lieux des différentes sources d'énergies mobilisables. Elle conclut qu'un potentiel de production d'énergies renouvelables solaire et bois existe et doit être réfléchi et que, selon les industries qui s'implanteront sur le site, la récupération d'énergie est envisageable. Le dossier comprend une étude de faisabilité du potentiel de développement des énergies renouvelables qui préconise la sobriété énergétique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, en particulier le photovoltaïque sur toiture, ainsi que des mobilités durables et décarbonées (covoiturage, arrêt bus, cheminements doux...).

L'Ae salue ces approches volontaires relatives aux mobilités, aux nuisances sonores et aux énergies renouvelables. Elle recommande toutefois que ces éléments se traduisent de façon concrète dans le règlement associé à la zone EcoRhéna.

L'étude d'impact indique que l'accès fluvial proposé par le port permet de réduire les émissions de CO₂. Elle compare l'émission de CO₂ de 71 poids lourds quotidiens (156 tonnes par jour et par km parcourus) à celle correspondant à 203 420 tonnes de fret annuelles, soit environ 1 bateau de 1 500 tonnes tous les 3 jours (4 tonnes par jour et par km) et conclut à une réduction de 97 % des émissions de CO₂ par rapport à l'équivalent routier.

L'Ae recommande d'une part de vérifier les ratios de conversion entre fret-bateau et fret-PL utilisés et d'autre part, que ces projections soient validées au fil des opérations successives par des chiffrages effectifs des transferts de trafic de la route vers les voies navigables.

Le dossier comprend un volet air santé qui vise notamment à estimer les émissions des gaz à effet de serre (GES), dans les différentes situations et échéances.

L'Ae rappelle que le projet devrait viser la neutralité carbone afin de respecter les objectifs nationaux et régionaux de réduction des émissions de GES²⁴. Par conséquent, le pétitionnaire devrait envisager des mesures de compensation²⁵, si possible au niveau local, permettant d'atteindre la neutralité carbone du projet tout en tenant compte des enjeux environnementaux présents. Les mesures de boisement et de reforestation pourraient être mises à profit, voire étendues pour contribuer à l'atteinte de cet objectif.

L'Ae recommande de prévoir des mesures permettant de diminuer au maximum l'empreinte carbone du projet ou à défaut de prévoir des mesures, si possible locales, de compensation visant à minima la neutralité carbone du projet.

De plus, il serait intéressant que le pétitionnaire envisage, au niveau de son règlement, des prescriptions favorisant l'implantation d'entreprises bas-carbone, peu consommatrices d'énergies, favorisant l'économie circulaire ou favorisant des énergies décarbonées.

L'Ae recommande de préciser le type d'entreprises qui seront admises au sein de la zone d'activités en favorisant les entreprises sobres en énergie, peu émettrices de polluants et qui favorisent l'économie circulaire ou au contraire en excluant certains types d'entreprises non conformes à un cahier des charges minimal.

3.3. Le risque de pollution des eaux

Le site d'étude est situé entre 2 cours d'eau : GCA et le ruisseau du Muhlbach de la Hardt. Il est localisé au droit de la nappe souterraine du Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace, qui s'étend sur 3 300 km² et constitue un réservoir d'eau potable de près de 35 milliards de m³ du côté

24 Pour plus d'informations, la MRAe a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est » qui précise ses attentes relatives au traitement du sujet des émissions de GES dans les études d'impact :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

25 Dispositifs de stockage ou de captage du carbone.

français. Cette nappe est équipée d'un dispositif de suivi²⁶ à proximité immédiate du site d'étude. La profondeur de la nappe est supérieure à 5 m au droit du site. Cette nappe est peu protégée du fait de la présence de terrains perméables et donc vulnérables aux pollutions multiples, diffuses ou / et ponctuelles, d'origines industrielle, agricole, domestique ou des pollutions des eaux superficielles pouvant s'infiltrer dans la nappe. Elle est en effet polluée par des nitrates d'origine agricole et des chlorures.

Selon l'Ae, le projet ne devrait pas présenter d'incidence directe du fait de ses activités sur la qualité de l'eau distribuée ni sur la protection de la ressource destinée à la consommation humaine. Cet avis ne présage pas des risques éventuels de pollution liés aux futures activités et pour lesquelles l'Agence Régionale de Santé devra être consultée.

Pour la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit de privilégier une infiltration à la parcelle. L'annexe 13 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin en fixe les conditions, mais le dossier devra être complété pour démontrer qu'elles sont bien réunies. Il faudra notamment s'assurer :

- de la présence de 1 m de sol non saturé par rapport au niveau des plus hautes eaux en référence à la crue centennale ;
- que l'infiltration des eaux de voiries sera interdite dans les zones où il existe potentiellement un transit de matières dangereuses.

Les eaux usées seront gérées par la station d'épuration de Nambenheim, localisée sur le site d'étude, au nord du rond-point de la RD52 entre cette route et le GCA. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal, cette station est conforme en équipement mais non conforme en performance (situation 2019). Elle a une capacité de 7 325 EH²⁷ et la somme des charges entrantes est de 5 616 EH. Selon l'étude d'impact, elle dispose d'une capacité suffisante pour traiter l'ensemble des eaux usées domestiques estimées sur le projet (1000 emplois équivalent à 250 EH).

Il convient de clarifier les conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif des industries qui seront présentes sur le site, notamment l'existence d'un pré-traitement. Dans le cas contraire des solutions autonomes devront être proposées.

Quoi qu'il en soit, de manière générale, le raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de l'industriel auprès de la collectivité. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (NOR : ATEP9870017A) impose que l'industriel s'assure de l'aptitude du système collectif à traiter ses effluents. Il fixe des limites de rejet (art. 34), la demande chimique en oxygène (DCO) apportée par le raccordement devant toutefois rester inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la STEU (art. 35).

L'Ae recommande à la communauté de communes de s'assurer lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration de Nambenheim conçue pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.

L'Ae recommande également de s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Nambenheim à absorber le surplus de charge entrantes des eaux usées générées par la zone d'activités et de lever la non-conformité de cette station avant la délivrance de toute autorisation de construire pour un projet devant y être raccordé.

26 Ce suivi est réalisé par l'APRONA

27 Équivalents Habitants

3.4. Les autres enjeux

Les principaux autres enjeux ont été analysés et conduisent aux conclusions suivantes :

Le site est concerné par des sols pollués. Un diagnostic des sols figure en annexe. Deux sites présentent des indices de pollution des sols : un dépôt de fûts d'hydrocarbures dans le secteur 4 et une ancienne gravière à proximité des secteurs 1,2 et 3. Des investigations complémentaires ont démontré que la zone du dépôt des fûts d'hydrocarbures est une source de pollution à considérer. Le bureau d'étude propose d'excaver cette zone (15 m² sur 2,5 m de profondeur) afin de limiter le risque pour les futurs usagers du site. Ces éléments seront à prendre en compte lors du futur aménagement de ce secteur et des autorisations correspondantes.

Un enjeu paysager de type « moyen à fort » a été relevé dans le document du fait de la modification du paysage par l'artificialisation d'espaces aujourd'hui cultivés. Le site sera principalement visible depuis la RD52. Une attention particulière devra être portée à l'intégration des activités et de leurs bâtiments sur la zone dans le paysage. L'intégration paysagère du projet devra aussi être assurée en lien avec GCA. La prise en compte du paysage est traitée dans l'étude d'impact. Toutefois, afin d'intégrer au mieux ce projet d'un point de vue paysager, ***l'Ae recommande d'ajouter les prescriptions suivantes lors de la mise en œuvre du projet :***

- ***insérer une bande plantée le long de la RD52 entre la voirie et la circulation dédiée aux modes doux afin de maintenir une qualité de promenade, notamment le long du Grand Canal d'Alsace ;***
- ***éviter les espaces grillagés pour une intégration paysagère des noues plantées (roselières...) pour la dépollution des eaux de ruissellement des lots (ouvrages de rétention, bassins de défense incendie...)*** ;
- ***prévoir des haies arborées conséquentes en accompagnement des clôtures séparatives en périphérie des lots à construire.***

Le site est concerné par le risque de rupture de digue. Les aménagements projetés sur les secteurs 6 et 7 de la zone de projet sont localisés sur le bief de Vogelgrun (digue rive gauche), ouvrage classé *a priori* en classe B en rapport à la sécurité des ouvrages hydrauliques, et sous concession d'EDF. Un avis technique joint au dossier et réalisé à la demande de la DREAL au titre du contrôle des ouvrages hydrauliques, met en avant plusieurs enjeux sur le phasage des travaux et les aspects constructifs, notamment pour minimiser les risques de déstabilisation de la digue par érosion interne. Une note hydraulique figurant en annexe du dossier conclut à des incidences potentielles faibles sur la hauteur du fil d'eau et sur la vitesse d'écoulement du GCA, précisant que de faibles variations des dimensions du projet n'entraîneront pas d'incidence sensible sur le régime d'écoulement du GCA (hauteur du plan d'eau, vitesse au droit du projet). L'Ae précise que le phasage pour la réalisation des travaux doit être envisagé de manière à garantir un niveau de sûreté optimal de l'ouvrage du canal pendant toute la durée des opérations.

Une dizaine de cavités militaires sont présentes sur le site de projet, ce qui pourrait causer des risques d'affaissement du terrain. Ces cavités sont localisées sur les secteurs 2, 3 et 4. Les mesures envisagées prévoient la localisation précise des cavités et leur comblement si nécessaire.

Le projet est concerné par un plan particulier d'intervention (PPI) lié au risque nucléaire du CNPE de Fessenheim, dans les périmètres de 2 km et de 5 km, nécessitant des mesures adaptées en cas d'accident (évacuation, bouclage, prise d'iode...). L'ensemble des enjeux pollutions et risques est correctement pris en compte dans le dossier.

Conclusion

L'Ae identifie plus de 300 ha de zonage dédié au développement économique (AUXf et 2AUXf notamment) dans le PLUi actuellement en vigueur ; la modification du PLUi en lien avec le projet devra donc entraîner une réduction conséquente de ce zonage en le réorientant vers des classements en zone naturelle ou en zones de protection conformément aux engagements pris dans le projet.

Elle constate également que le périmètre de la ZAC n'est pas clairement identifié à ce stade. Aussi, l'Ae demande à être saisie pour avis sur le projet de modification du PLUi qui devrait alors comprendre le périmètre de la ZAC et sur le dossier de création de la ZAC elle-même, en précisant que l'étude d'impact du projet devra être réactualisée dans ces dossiers en intégrant notamment les suites qui auront été données aux observations et recommandations faites dans le présent avis.

Il en sera de même pour toute autre autorisation concernant tout ou partie d'opération située dans le périmètre de ce projet.

METZ, le 22 juillet 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU